

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 00 31

Date : 24 janvier 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

**AGENCE DE RECOUVREMENT CBCL
(CRÉANCES GARANTIES CANADA
LTÉE)**

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE DE RECTIFICATION

[1] Le 20 octobre 2004, le demandeur requiert de l'Agence de recouvrement CBCL (l'« Entreprise ») le retrait d'un consentement à la divulgation de renseignements confidentiels le concernant, lesquels sont contenus dans son dossier.

[2] N'ayant pas reçu de réponse, le demandeur sollicite, le 13 décembre 2004, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), afin

que celle-ci examine la mécontente sur le refus présumé de l'Entreprise d'acquiescer à sa demande.

DÉCISION

[3] Le 19 septembre 2005, la Commission transmet aux parties un avis de convocation indiquant à celles-ci que l'audience de la présente cause se tiendra le 1^{er} novembre suivant aux endroit et heure qui y sont inscrits.

[4] La soussignée constate qu'à cette date, le demandeur est absent, celui-ci n'ayant préalablement formulé aucune demande de remise ou de suspension de l'audience à la Commission.

[5] La soussignée constate par ailleurs la présence à cette audience de M. Jacques Desmarais, directeur des opérations pour l'Entreprise.

[6] La soussignée considère que l'absence non motivée du demandeur à l'audience permet de conclure à un manque d'intérêt de celui-ci en regard de la présente cause.

[7] La soussignée estime qu'en fonction du pouvoir discrétionnaire que le législateur confère à la Commission, selon les termes de l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹, celle-ci considère qu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile et cesse d'examiner la présente affaire :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence du demandeur à l'audience;

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire